



DÉCISION NOMINATIVE N° 2026-004
portant autorisation de travaux de réfection
d'un pont de franchissement de la Rocheure

Pétitionnaire : Grégory BURDIN

Adresse : 16 rue du Scheuil – Termignon 73500 Val-Cenis

Nature des travaux : Réfection d'un pont de franchissement de la Rocheure

Localisation du projet : Pierre Brune – Termignon - Val-Cenis

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;
Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;
Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;
Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;
Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n°14 et 18 ;
Vu la décision n°2024-043 portant autorisation de travaux du 30 juillet 2024 ;
Vu la demande de prolongation du délai de réalisation des travaux reçu le 5 mars 2026 ;
Considérant que la réfection du pont est indispensable afin d'accéder en toute sécurité à l'alpage de Pierre brune sur la commune de Val-Cenis – Termignon ;
Considérant les prospections flores réalisées par les agents du Parc national de la Vanoise le 2 juillet 2024 ;
Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Grégory BURDIN est autorisé à réaliser des travaux de réfection d'un pont de franchissement de la Rocheure dans la zone cœur du Parc dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est valide jusqu'au 31 octobre 2027.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par le pétitionnaire et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.

L'emprise du projet et de ses travaux n'est pas concernée par la présence d'espèces protégées. Toutefois, dans l'emprise du chantier, **en rive gauche de la Rocheure, une station de *Salix caesia*, espèce patrimoniale, a été repérée et devra être mise en défens.**



Les travaux consistent (voir annexes) :

- Démontage du tablier existant (récupération des IPN et du platelage) ;
- Destruction des culées existantes en rive droite et en rive gauche, et stockage des blocs en vue d'une réutilisation sur les futurs enrochements et culées ;
- Evacuation et recyclage des grillages (gabions) de la rive droite ;
- Réalisation d'un enrochement sec en protection sur les deux rives, en amont et en aval de l'ouvrage, sur 2 m. de haut et 15 m. de long, en réutilisant les blocs en place sur les berges et dans le cours d'eau ;
- Construction de nouvelles culées maçonnées, en réutilisant les blocs en place sur les berges et dans le cours d'eau, pour constituer l'assise des culées ;
- Maçonnage du haut des culées pour accueillir le tablier ;
- Installation des IPN sur les nouvelles culées ;
- Mise en place du tablier, de butées latérales et de garde-corps.

1. Suivi de chantier

- Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier ;
- Une réception de travaux devra avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de Haute Maurienne ou de son représentant.
- Un contrôle des espèces envahissantes devra être opéré suite à la réalisation des travaux pendant deux ans.

2. Conduite du chantier

- Les matériaux et le matériel nécessaires au chantier seront acheminés via la piste d'accès à l'alpage de Pierre brune depuis la route de Bellecombe ;
- La pelle mécanique nécessaire aux travaux devra être nettoyée sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes.
- Le recours aux explosifs pour une éventuelle fracturation des blocs est interdit.
- La production de béton, nécessaire pour la réalisation de la culée s'effectuera sur une aire équipée d'une géomembrane ; le nettoyage des outils souillés devra impérativement se faire dans une aire de lavage équipée à cet effet (récupération des eaux de lavages avec filtration) ;
- Toute substance polluante (carburant, huiles, etc.) sera mise dans des containers étanches. Le remplissage de la pelle mécanique se fera sur une bâche étanche et en présence d'un tas de sable (ou autre produit absorbant) à proximité en cas de fuite ;
- Le chantier sera équipé d'un kit anti-pollution dont l'implantation devra être précisée avec les agents du Parc national de la Vanoise ;
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux ; les déchets de chantier seront triés et stockés dans des conteneurs hermétiques et redescendus en vallée vers un centre de traitement apte à les recevoir ;
- Aucun matériau ne sera brûlé sur place ;
- Les zones remaniées seront remises en état et devront être laissées à l'ensemencement naturel ou réensemencées au moyen d'espèces locales (épandage de fond de grange, semences issues du programme Alp'grains) ;

3. Prescriptions techniques

- Les travaux seront réalisés dans la mesure du possible hors d'eau ; le cas échéant, une déviation localisée et temporaire des eaux pourra être mise en place ;
- Les matériaux issus des gabions et enrochement en place seront réutilisés autant que possible pour renforcer la berge à sec et réaliser les culées ; Quelques blocs du lit mineure pourront être prélevé pour compléter la réalisation de l'ouvrage ;
- Du béton à prise rapide sera privilégié afin de réduire les risques de rejet de laitance dans le cours d'eau ;
- Le bois de la passerelle ne sera pas teinté (bois naturel grisant avec le temps) ;
- Les zones de passage à gué en rives droite et gauche seront remises en état après travaux ;

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.



Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 9 mars 2026

Le Directeur,

**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**

135, Rue du Docteur Julliard
73000 CHAMBERY
FRANCE

Xavier EUDES

Mise en ligne R.A.A. le :

10 MARS 2026

Annexes : Plans de situation, de travaux et photographies

Copies : Secteur de Haute Maurienne, Commune de Val-Cenis

Annexe 1 : Plan de situation



Annexe 3 : Plan des travaux



